PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 30 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOREMAC SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES

lieu-dit Boscutte
74300 LES CARROZ D ARACHES

Références :OCP2022-20220314-RAP-InspDepotExploCarroz-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement de la Société des Remontées Mécaniques (SOREMAC) implanté lieu-dit « Boscutte » 74 300 Les Carroz d'Arâches. L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES (SOREMAC)
- lieu-dit Boscutte 74 300 LES CARROZ D ARACHES
- Code AIOT dans GUN : 0006111667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société SOREMAC est autorisée à exploiter, au lieu-dit « Boscutte », sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-La-Frasse un dépôt d'explosif pour une quantité équivalente de 150,2 kg, répartie comme suit :

- 150 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D ;
- 0,18 kg de détonateurs de division de risque 1.1B.

Par courrier du 29 avril 2011, le préfet de la Haute-Savoie a accordé le bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'enregistrement sous la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SOREMAC pour l'exploitation de son dépôt situé sur le domaine skiable des Carroz d'Arâches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation ;**
- **OCP2022 : Sécurité Risques Incendies dans les ICPE.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

ODIN

L'ODIN est un article pyrotechnique de catégorie P2 et de division de risque 1.1. G.
L'article R. 557-6-3 du code de l'environnement précise que les cartouches de catégorie P2 sont des articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
L'article R. 557-6-13 du code de l'environnement précise que seules les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3.
A la date de l'inspection, les informations concernant ce produit sont les suivantes :
la société Pyragric a présenté lors d'un audit auprès de l'Ineris et de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) une demande d'agrément :
de transport TMD - ADR (Transport de Matières Dangereuses sur la Route) de ce produit (fabrication espagnole) ;
pour délivrer les certificats de formation à l'acquisition et à la manipulation de ce produit.
L'ensemble de la demande d'agrément a été validé par l'Inéris et la DGPR. La société Pyragric est désormais en attente des numéros d'agrément pour commencer les formations.
L'inspection rappelle que l'Odin, bien qu'il ne s'agisse pas d'un produit explosif mais d'un article pyrotechnique, reste un produit de division de risque 1.1 G, qui doit être transporté selon le

règlement TMD - ADR et stocké dans un dépôt de stockage soumis à la réglementation ICPE. Ce produit étant classé comme un article pyrotechnique (1.1.G) dont le code UN est le 0428 (objets pyrotechniques à usage technique), son stockage ne nécessite pas actuellement un agrément sûreté.
L'arrêté préfectoral pré-cité qui autorise et réglemente le dépôt ne permet pas le stockage de ce type de produit.
Remarque :
Dans ce cadre, si l'exploitant souhaite stocker dans son dépôt ce type de produit et/ou modifier les quantités des produits autorisées à être stockées, avant la modification, il portera à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, une demande dûment argumentée de demande de modification de ses prescriptions.

SECUBEX
A la date de l'inspection le Sécubex ne doit pas être stocké dans le dépôt d'explosifs.
Depuis le 1er janvier 2020, le décret 2019-1406 du 18/12/2019 confit aux préfets de département l'instruction et la délivrance de production d'explosifs à usage civil tel que le Sécubex.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	/	Sans objet
Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2.	/	Sans objet
Implantation interne	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.2.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.	/	Sans objet
Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	/	Sans objet
Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.	/	Sans objet
Connaissance des produits. — Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.2.	/	Sans objet
Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	/	Sans objet
Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.5.	/	Sans objet
Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.	/	Sans objet
Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :

- transmettre l'analyse du risque foudre ;
- mettre en place un dossier papier « services de secours ».

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de 0, 5.$Q^{1/3}$ et de 2, 4.$Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, AR 2022 – Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, AR 2022 – Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— de plans des locaux facilitant l'intervention des services de

secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :— une cartographie de l'installation et de ses environs ;— un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;— la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;— les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe. En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, AR 2022 – Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, AR 2022 – Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :— que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;— que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;— de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;— de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation

Prescription contrôlée : Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2. 1. 2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :— les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ;— lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ;— le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ;— les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ;— les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet